

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°17 Arrêté fixant l'ordre des corps des autorités et des Fonctionnaires de la Côte française des Somalis dans les cérémonies publiques.

n°17

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 février 1934

Numéro JO
n° 447 du 28/02/1934

Date du numéro
28 février 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1854

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pars de protectorat dépendant du ministère des colonies

Vu la circulaire du 27 janvier 1913, portant instructions pour l'application dudit décret,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — Les rangs que les corps, les autorités et les fonctionnaires de la Côte française des Somalis doivent occuper respectivement dans les cérémonies publiques sont déterminés comme suit : 1

- Mission sans, 2, — Conseil d'administration, 3, — Cabinet du gouverneur. 4 — Chef du service judiciaire et tribunal supérieur d'appel », — Commandant supérieur des troupes 6, — Commandant du cercle de Djibouti 7. — Tribunal de 13 instance de Djibouti 8 — Chambre de commerce 9, — Chef des bureaux du secrétariat général et une délégation de son service. 10, — Trésorier-payeur et une délégation de son service. 11. — Chef du 13 bureau 12, — Directeur du service de santé et une délégation de son service 13. chef du service de douanes et une une délégation de son service 14. — Chef du service de l'enregistrement et des contributions et une délégation de son service. 15, — Chef du service des travaux publics et une délégation de son service, 16, — Chef du service des postes et télégraphe et une délégation de son service. 17. — Chef de la station de T. SF. à ondes courtes et une délégation de son service 18, — Directeur de l'école publique et une délégation de son service, 19, — Chef du service de l'inscription maritime. 20, — Commandant de la milice indigène, 21. — Délégation des corps d'officiers de l'active et de la réserve 22. — Commissaire de police 23. — Délégation des services judiciaires (avocats-défenseurs, notaires, huissier 24 — Autorités indigènes Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac